



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 90-80**

under the

**CLEAN WATER ACT
(O.C. 90-532)**

Filed June 29, 1990

Under section 40 of the *Clean Water Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Watercourse and Wetland Alteration Regulation - Clean Water Act*.

2003-16

2 In this Regulation

“Act” means the *Clean Water Act*.

PERMITS

3(1) A person is exempt from the requirement to obtain a permit under paragraph 15(1)(b) of the Act if the person is undertaking or proceeding with a project or structure involving any alteration of or to those parts of a watercourse named in the first column of Schedule A that are on the seaward or downstream side of the line joining the associated location described in the second and third columns of Schedule A.

3(1.1) A person is exempt from the requirement to obtain a permit under paragraph 15(1)(b) of the Act if the person is undertaking or proceeding with a project or structure involving any alteration of or to a wetland that is less than one hectare in area and is not contiguous to a watercourse.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 90-80**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE L'EAU
(D.C. 90-532)**

Déposé le 29 juin 1990

En vertu de l'article 40 de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides - Loi sur l'assainissement de l'eau*.

2003-16

2 Dans le présent règlement

« Loi » désigne la *Loi sur l'assainissement de l'eau*.

PERMIS OBLIGATOIRE

3(1) Quiconque entreprend ou entame un projet ou une construction visant la modification d'un cours d'eau ou des parties d'un cours d'eau désignés dans la première colonne de l'Annexe A qui sont du côté du large ou en aval de la ligne reliant les emplacements visés délimités dans les deuxième et troisième colonnes de cette annexe est exempté de l'exigence d'obtenir un permis en vertu de l'alinéa 15(1)b) de la Loi.

3(1.1) Quiconque entreprend ou entame un projet ou une construction visant la modification d'une terre humide qui a une superficie de moins d'un hectare et qui n'est pas contiguë à un cours d'eau est exempté de l'exigence d'obtenir un permis en vertu de l'alinéa 15(1)b) de la Loi.

3(2) The Minister may waive the requirement for a permit under paragraph 15(1)(b) of the Act for a person planning a project involving an alteration to a watercourse that

- (a) is not one of the watercourses named in Schedule A, and
- (b) is subject to tidal variations in level and flow.

3(3) Persons undertaking or proceeding with any of or any combination of the following activities are exempt from the requirement to obtain a permit under paragraph 15(1)(b) of the Act:

- (a) the harvesting of aquatic plants or the removal of aquatic plants by physical means for recreation, navigation or gathering food and the use of aquatic plant harvesting equipment in the area of harvesting;
- (b) the repair of a project or structure under subsection 15(3) of the Act if no modification is made to the size, shape, materials and alignment of the structure;
 - (b.1) the withdrawal of water at a rate not exceeding forty-five litres per minute for the purpose of drilling exploration work, if the persons have received the permission of the Recorder to proceed with the work under paragraph 109(1)(d) or 110(1)(b) of the *Mining Act* and if they comply with the terms and conditions to which the permission is subject;
 - (b.2) the installation of drainage tile, including outlets, for the drainage of agricultural lands, if the persons comply with all standards imposed in relation to the installation by the Minister of Agriculture and Aquaculture;
 - (b.3) any activity that is carried out within thirty metres of a wetland or the banks of a watercourse and that would require the issue of an approval under the *Water Quality Regulation - Clean Environment Act*, if the persons are issued such an approval in relation to the activity before commencing the activity, if they comply with any terms and conditions to which the approval is subject and with the Act and regulations and if they complete the activity while the approval is valid;

3(2) Le Ministre peut dispenser de l'exigence d'obtenir un permis en vertu de l'alinéa 15(1)b) de la Loi toute personne relativement à un projet visant la modification d'un cours d'eau

- a) qui n'est pas un cours d'eau visé à l'annexe A, et
- b) dont le niveau et le débit subissent l'influence des marées.

3(3) Les personnes qui entreprennent ou entament toute activité ou toute combinaison des activités suivantes sont exemptées de l'exigence d'obtenir un permis en vertu de l'alinéa 15(1)b) de la Loi :

- a) pour la récolte de plantes aquatiques ou l'arrachage de ces plantes par des moyens physiques pour des fins de loisirs, de navigation ou d'alimentation et pour l'utilisation d'équipement nécessaire à la récolte de plantes aquatiques à l'endroit où s'effectue la récolte;
- b) pour la réparation d'un projet ou d'une construction en vertu du paragraphe 15(3) de la Loi si les dimensions, la forme, les matériaux et l'alignement ne sont pas modifiés;
 - b.1) pour le retrait d'eau selon un débit qui ne dépasse pas quarante-cinq litres à la minute pour des travaux de forage d'exploration, si les personnes ont reçu la permission de l'archiviste pour continuer les travaux en vertu de l'alinéa 109(1)d) ou 110(1)b) de la *Loi sur les mines* et si elles satisfont aux modalités et conditions auxquelles la permission est assujettie;
 - b.2) pour l'installation de tuyaux de drainage y compris les exutoires pour le drainage des biens-fonds agricoles, si les personnes satisfont à l'ensemble des normes imposées relativement à l'installation par le ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture;
 - b.3) pour toute activité qui est exécutée à l'intérieur de trente mètres d'une terre humide ou des rives d'un cours d'eau et qui exigerait un agrément en vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau - Loi sur l'assainissement de l'environnement*, si les personnes ont reçu cet agrément relativement à l'activité avant le début de l'activité, si elles satisfont aux modalités et conditions auxquelles l'agrément est assujetti ainsi qu'à la Loi et aux règlements et si elles terminent l'activité pendant que l'agrément est valide;

(b.4) the installation and removal of a seasonal wharf that does not require any construction or excavation during installation;

(c) the construction of a roadway, railway or agricultural drainage ditch if there is no danger of pollution as a result of the construction and subsequent operation of the ditch and if the ditch does not break the bank of a watercourse;

(d) Repealed: 93-158

(e) the maintenance of a roadway, railway or agricultural drainage ditch if

(i) the ditch does not break the bank of a watercourse,

(ii) no change is made to the alignment of the ditch,

(ii.1) there is no deposit of any material in a wetland, and

(iii) there is no danger of pollution as a result of the maintenance;

(e.1) unless the Minister is of the opinion that a permit is necessary, the alteration of a wetland that is located within an area that is subject to an operating plan approved by a Regional Director of the Department of Natural Resources; and

(f) unless the Minister is of the opinion that a permit is necessary, a watercourse alteration on a watercourse that drains an area of six hundred hectares or less at the site of the alteration in an operating plan approved by a Regional Director of the Department of Natural Resources.

93-158; 96-33; 2000, c.26, s.46; 2003-16; 2004, c.20, s.11; 2007, c.10, s.21

4(1) Notwithstanding any other provision of this Regulation, but subject to subsection (2), no person shall remove or cause the removal of sand, gravel, rock or similar material from a watercourse or wetland for sale, gain or commercial use or for the purpose of processing or manufacturing such sand, gravel, rock or similar material into another product.

b.4) pour l'installation et l'enlèvement d'un quai saisonnier qui ne requiert aucune construction ou creusement pendant l'installation;

c) pour la construction de fossés d'assèchement des chaussées et des voies ferrées et de fossés de drainage des exploitations agricoles si leur aménagement et leur utilisation ultérieure ne posent aucun risque de pollution ni n'intercepte la rive d'un cours d'eau;

d) Abrogé : 93-158

e) pour l'entretien d'un fossé d'assèchement des chaussées et des voies ferrées et de fossés de drainage des exploitations agricoles si

(i) le fossé n'intercepte pas la rive d'un cours d'eau,

(ii) l'alignement n'en est pas modifié,

(ii.1) aucune matière ne se dépose dans la terre humide, et

(iii) son aménagement ne pose aucun risque de pollution;

e.1) sauf lorsque le Ministre est d'avis qu'un permis est nécessaire, la modification d'une terre humide qui est située à l'intérieur d'une région qui fait l'objet d'un plan de fonctionnement agréé par un directeur régional du ministère des Ressources naturelles;

f) sauf lorsque le Ministre est d'avis qu'un permis est nécessaire, la modification d'un cours d'eau qui assèche une surface de six cents hectares ou moins à l'emplacement de la modification, dans un plan de fonctionnement agréé par un directeur régional du ministère des Ressources naturelles.

93-158; 96-33; 2000, c.26, art.46; 2003-16; 2004, c.20, art.11; 2007, c.10, art.21

4(1) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement mais sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut enlever ou faire enlever d'un cours d'eau ou d'une terre humide du sable, du gravier, de la pierre ou d'autre matériau semblable pour le vendre, en faire un profit ou un usage commercial ou pour le transformer ou le fabriquer en un autre produit.

4(2) Subsection (1) does not apply to a person who removes or causes the removal of peat from a wetland for sale, gain or commercial use or for the purpose of processing or manufacturing such peat into another product.

2003-16

5(1) An application for a permit shall be submitted to the Minister on a form provided by the Minister and, subject to section 7, shall be accompanied by copies of the plans and such other documents or information as the Minister may require.

5(2) The copies of plans and any other documents or information required by the Minister under subsection (1) shall be prepared for and provided to the Minister at no cost or expense to the Minister.

5(3) Upon receipt of an application made under this section, the Minister may demand any additional copies of plans and any other documents and information the Minister considers necessary or useful in order to decide what disposition will be made of the application.

5(4) If any engineering report or plans are required by the Minister, they shall be prepared or approved, at no cost or expense to the Minister, by a person who is a member of the Association of Professional Engineers of the Province of New Brunswick or is licensed to practice engineering under the *Engineering Profession Act*.

5(5) An application may be made in accordance with this section with respect to more than one watercourse or wetland alteration or any combination of watercourse and wetland alterations.

2003-16

6(1) An application for a permit may be made by

(a) the person who is planning a project or structure involving a watercourse or wetland alteration, or

(b) a person acting on behalf of a person referred to in paragraph (a) if the person making the application on behalf of another is not an employee of the Department of Environment for the Province of New Brunswick.

4(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui enlève ou fait enlever de la tourbe d'une terre humide pour la vendre, en faire un profit ou un usage commercial ou pour la transformer ou la fabriquer en un autre produit.

2003-16

5(1) Une demande de permis est présentée au Ministre au moyen d'une formule qu'il fournit et, sous réserve de l'article 7, est accompagnée des copies de plans et des autres documents ou renseignements qu'il peut exiger.

5(2) Les copies de plans et tout autre document ou renseignements exigés par le Ministre en vertu du paragraphe (1) doivent être préparés pour le Ministre et lui être fournis sans qu'aucun frais ni dépens ne lui incombent.

5(3) Le Ministre peut, sur réception d'une demande présentée en vertu du présent article, exiger les copies supplémentaires des plans et tous autres documents et renseignements qu'il juge nécessaires ou utiles pour statuer sur la demande.

5(4) Lorsque des rapports d'ingénieurs ou des plans sont exigés par le Ministre, ils doivent être préparés ou approuvés, sans qu'aucun frais ni dépens ne lui incombent, par un membre de l'Association des ingénieurs professionnels du Nouveau-Brunswick ou par un ingénieur professionnel titulaire d'une licence l'autorisant à exercer la profession en vertu de la *Loi sur la profession d'ingénieur*.

5(5) Une demande peut être faite en application du présent article pour plus d'une modification de cours d'eau ou de terres humides ou une combinaison de modifications de cours d'eau ou de terres humides.

2003-16

6(1) Peut présenter une demande de permis quiconque

a) veut projeter un projet ou une construction visant une modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide, ou

b) agit au nom d'une personne visée à l'alinéa a) sans être un employé du ministère de l'Environnement et du Nouveau-Brunswick.

6(2) Notwithstanding paragraph (1)(b), the Minister shall issue a permit only to a person referred to in paragraph (1)(a).

6(3) Notwithstanding subsection (1), where an application is made by a person other than the person referred to in paragraph (1)(a), the Minister shall not accept the application unless the person on whose behalf the application is made consents to the application on a form provided by the Minister.

2000, c.26, s.46; 2003-16; 2006, c.16, s.33

7(1) Where an application is submitted by a person who is not the owner in fee simple of the lands or the owner of a right-of-way on the lands upon which the planned watercourse or wetland alteration is to be or is situated, the Minister shall not accept the application until the Minister is satisfied that the owner of the lands consents to the alteration.

7(2) Notwithstanding subsection (1), the Minister may refuse to issue a permit for a alteration until the Minister has satisfactory proof that all or some of the owners of the lands that, in the Minister's opinion, are or may be affected by the watercourse alteration consent to it.

2003-16

8 No person shall engage another person to act under his or her direction or control, or independent contractors to commence, make or carry out any watercourse or wetland alteration unless the person has been issued a permit in accordance with this Regulation.

2003-16

9 Upon receipt of an application made under subsection 5(1) together with copies of plans and any other documents or information required by the Minister under section 5, the Minister may issue one or more permits for such period of time and upon such terms and conditions as the Minister may impose.

10(1) A permit shall

- (a) be on a form provided by the Minister, and
- (b) identify or state on its face
 - (i) the name of the person to whom it is issued,

6(2) Nonobstant l'alinéa (1)b), le Ministre ne peut délivrer un permis qu'à une personne visée à l'alinéa (1)a).

6(3) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'une demande de permis est présentée par une personne autre qu'une personne visée à l'alinéa (1)a), le Ministre n'accepte la demande que si le titulaire éventuel signifie son consentement au moyen d'une formule fournie par le Ministre.

2000, c.26, art.46; 2003-16; 2006, c.16, art.33

7(1) Le Ministre doit, dans le cas d'une demande présentée par une personne autre que le propriétaire en fief simple des biens-fonds ou le titulaire d'un droit de passage sur les biens-fonds où est ou sera située la modification projetée d'un cours d'eau ou d'une terre humide, refuser la demande jusqu'à ce qu'il soit convaincu que le propriétaire y consent.

7(2) Nonobstant le paragraphe (1), le Ministre peut refuser de délivrer un permis jusqu'à ce qu'il reçoive une preuve satisfaisante du consentement de l'ensemble ou d'une partie des propriétaires des biens-fonds qui, selon lui, sont ou pourraient être touchés par la modification.

2003-16

8 Nul ne peut embaucher une personne agissant sous sa direction ou son contrôle ni un entrepreneur indépendant pour entreprendre, effectuer ou exécuter toute modification de cours d'eau ou de terres humides sans l'obtention d'un permis conformément au présent règlement.

2003-16

9 Le Ministre peut, sur réception d'une demande présentée en vertu du paragraphe 5(1), des copies, des plans et de tous autres documents ou renseignements qu'il exige en vertu de l'article 5, délivrer un ou plusieurs permis pour une période déterminée et en imposer les modalités et les conditions.

10(1) Un permis doit

- a) être établi au moyen d'une formule fournie par le Ministre; et
- b) comporter au recto les indications suivantes :
 - (i) le nom du titulaire;

- (ii) the watercourse or wetland alteration or alterations for which the permit is issued,
- (iii) the date on which it is issued,
- (iv) the date on which it expires,
- (v) the terms and conditions imposed on it, and
- (vi) such other information as the Minister considers necessary.

10(2) A permit may be accompanied by such documents as are considered necessary by the Minister in order to establish or identify all or any of the terms and conditions imposed on it and these documents shall be referred to on the face of the permit.

10(3) A permit shall not be assigned or transferred and is valid only for

- (a) the watercourse or wetland alteration or alterations identified on the permit, and
- (b) the person to whom it is issued, any person acting under that person's direction or control and any independent contractor with whom that person contracts to commence, make or carry out the alteration or alterations identified on the permit.

10(4) A person to whom a permit is issued shall be deemed to have accepted responsibility for each alteration for which the permit is issued.

10(5) The Minister may by registered mail suspend or cancel a permit where in the Minister's opinion there has been non-compliance with the Act, this Regulation, the terms and conditions imposed on the permit or any order, direction or demand of the Minister.

10(6) A permit is automatically cancelled by the issuance of a new permit applying to the same alteration or alterations.

10(7) The issue of a permit under this Regulation does not exempt the person to whom it is issued from the provisions of any Act of the Legislature, the regulations un-

- (ii) la ou les modifications portées au cours d'eau ou à la terre humide et pour laquelle ou lesquelles le permis est délivré;
- (iii) la date de délivrance;
- (iv) la date d'expiration;
- (v) les modalités et les conditions qui y sont imposées; et
- (vi) les autres renseignements que le Ministre estime nécessaires.

10(2) Un permis peut être accompagné des documents que le Ministre estime nécessaires à l'établissement ou à la l'identification de tout ou partie des modalités et conditions qui y sont imposées et il doit être fait mention de ces documents au recto du permis.

10(3) Un permis ne peut être cédé ni transféré et n'est valide que pour

- a) la ou les modifications portées au cours d'eau ou à la terre humide et identifiées au permis, et
- b) le titulaire, les personnes agissant sous sa direction ou son contrôle et les entrepreneurs indépendants qu'il engage pour entreprendre, effectuer ou exécuter les modifications visées par le permis.

10(4) Le titulaire du permis est réputé avoir accepté la responsabilité découlant de chaque modification visée par le permis.

10(5) Le Ministre peut, par courrier recommandé, suspendre ou révoquer un permis s'il estime qu'il y a eu inobservation de la Loi, du présent règlement, des modalités et des conditions de délivrance du permis ou encore l'une quelconque de ses ordonnances, directives ou prescriptions.

10(6) La délivrance d'un nouveau permis afférent à une même modification opère automatiquement révocation du permis précédent.

10(7) La délivrance d'un permis en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire de l'application des dispositions de toute loi du Nouveau-Brunswick ou du Canada ou de leurs règlements d'application.

2003-16

der such Act, any Act of the Parliament of Canada or the regulations under such Act.

2003-16

11(1) Subject to subsection (3), a permit may be issued by the Minister for more than one watercourse or wetland alteration or any combination of watercourse and wetland alterations.

11(2) A permit issued for more than one alteration shall have the words “Multiple Permit” marked or typed clearly on its face.

11(3) A permit shall not be issued for more than one alteration unless the Minister is of the opinion that all the alterations to which the permit is intended to apply have some appropriate factor in common.

2003-16

12(1) Where in the Minister’s opinion an emergency exists, the Minister may issue an emergency permit for one or more watercourse or wetland alterations or any combination of watercourse and wetland alterations before the submission of the copies of the plans or any other documents or information required to be submitted under section 5.

12(2) A person to whom an emergency permit is issued shall, within thirty days after the issue or within such other time as the Minister may direct, submit to the Minister the copies of the plans and any other documents or information required to be submitted under section 5 that were not submitted before the issue.

12(3) An emergency permit shall be issued for a specific period not to exceed ninety days.

93-158; 2003-16

12.1(1) A person may apply for a provisional permit by submitting a notification form to the Minister on a form provided by the Minister, accompanied by the prescribed fee and by copies of the plans and such other documents or information as the Minister may require.

12.1(2) Within two weeks after receiving a notification form, the prescribed fee and all related copies and other documents and information under subsection (1), the Minister shall determine whether or not, in the opinion of the Minister, the planned watercourse or wetland alteration would or could pose a significant threat to the environment, and

11(1) Sous réserve du paragraphe (3), un permis que délivre le Ministre peut viser plus d’une modification de cours d’eau ou de terres humides ou une combinaison de modifications de cours d’eau ou de terres humides.

11(2) Si un permis délivré vise plus d’une modification, le mot « multiple » doit être imprimé ou dactylographié lisiblement au recto.

11(3) Un permis visant plus d’une modification ne peut être délivré que si le Ministre est d’avis que toutes les modifications visées ont certains liens appropriés en commun.

2003-16

12(1) Le Ministre peut, s’il estime qu’il y a urgence, délivrer un permis d’urgence visant une ou plusieurs modifications de cours d’eau ou de terres humides ou une combinaison de celles-ci avant que ne lui soient remises les copies des plans et tous autres documents ou renseignements qu’il peut exiger en vertu de l’article 5.

12(2) Le titulaire d’un permis d’urgence doit, dans les trente jours qui suivent la délivrance de ce permis ou dans le délai que fixe le Ministre, lui remettre les copies des plans et tous autres documents ou renseignements qu’il peut exiger en vertu de l’article 5 et qui n’ont pas été remis avant la délivrance du permis.

12(3) Un permis d’urgence est délivré pour une période déterminée n’excédant pas quatre-vingt-dix jours.

93-158; 2003-16

12.1(1) Une personne peut demander un permis provisoire en remettant un avis au Ministre au moyen d’une formule fournie par le Ministre, accompagnée du droit prescrit et des copies des plans et de tous autres documents ou renseignements que le Ministre peut exiger.

12.1(2) Dans les deux semaines qui suivent la réception d’un avis, du droit prescrit et de toutes les copies afférentes et des autres documents et renseignements prévus au paragraphe (1), le Ministre doit déterminer si, de l’avis du Ministre, la modification du cours d’eau ou de la terre humide projetée créerait ou non ou pourrait créer ou non un risque significatif pour l’environnement, et

(a) if the Minister is of the opinion that the planned alteration would not or could not pose a significant threat to the environment, deliver to the applicant a written acknowledgement granting the person a provisional permit, for such period of time and upon such terms and conditions as the Minister may impose, or

(b) if the Minister is of the opinion that the planned alteration would or could pose a significant threat to the environment, deliver to the applicant written notice that a provisional permit will not be issued to the applicant.

12.1(3) A written acknowledgement delivered under paragraph (2)(a), a copy of the notification form to which it relates and any list of applicable terms and conditions and any other documents referred to in the acknowledgement or the notification form together constitute a provisional permit.

12.1(4) A person who has been notified under paragraph (2)(b) that a provisional permit will not be issued may apply for a permit under subsection 5(1).

12.1(5) The provisions of this Regulation in respect of a permit, other than subsections 5(1) and 6(2) and (3), sections 7 and 9, paragraph 10(1)(a), subsection 11(2) and sections 13 and 16, apply with the necessary modifications to a provisional permit.

93-158; 2003-16

13(1) A permit may be renewed by the Minister on such terms and conditions as the Minister may impose.

13(2) The Minister may suspend or cancel a renewed permit if any of the terms and conditions imposed on it are not fulfilled, but shall not do so until the person to whom the permit is issued has had a reasonable time to comply with any new terms and conditions imposed on the renewed permit upon the renewal.

14 Where a permit is refused, the Minister shall notify the person making the application for the permit of the reasons for the refusal.

SECURITIES

15(1) The Minister may refuse to issue a permit to a person for an alteration or alterations unless that person has deposited with the Minister such security, including money or its equivalent, as the Minister may require in

a) si le Ministre est d'avis que la modification projetée ne créerait pas ou ne pourrait créer un risque significatif pour l'environnement, il doit délivrer au demandeur une confirmation écrite accordant à la personne un permis provisoire pour la période et selon les modalités et conditions que le Ministre peut imposer, ou

b) si le Ministre est d'avis que la modification projetée créerait ou pourrait créer un risque significatif pour l'environnement, il doit délivrer au demandeur un avis écrit qu'un permis provisoire ne sera pas délivré au demandeur.

12.1(3) Une confirmation écrite délivrée en vertu de l'alinéa (2)a), une copie de l'avis qui s'y rapporte et une liste des modalités et conditions applicables et tous autres documents mentionnés dans la confirmation ou l'avis constituent ensemble le permis provisoire.

12.1(4) Une personne qui a été avisée en vertu de l'alinéa (2)b) qu'un permis provisoire ne sera pas délivré, peut demander un permis en vertu du paragraphe 5(1).

12.1(5) Les dispositions du présent règlement à l'égard d'un permis, autres que les paragraphes 5(1) et 6(2) et (3), les articles 7 et 9, l'alinéa 10(1)a), le paragraphe 11(2) et les articles 13 et 16, s'appliquent avec les modifications nécessaires à un permis provisoire.

93-158; 2003-16

13(1) Un permis peut être renouvelé par le Ministre selon les modalités et les conditions qu'il peut imposer.

13(2) Le Ministre peut, en cas d'inobservation de l'une ou l'autre ou de l'ensemble des modalités et des conditions d'un permis renouvelé, le suspendre ou l'annuler; toutefois, le titulaire dispose d'un délai raisonnable pour satisfaire à toutes nouvelles modalités et conditions imposées au permis renouvelé sur renouvellement.

14 Le Ministre doit, en cas de rejet d'une demande de permis, aviser le requérant des motifs du refus.

CAUTIONNEMENTS

15(1) Le Ministre peut refuser de délivrer à une personne un permis visant une ou plusieurs modifications jusqu'à ce qu'elle dépose entre les mains du Ministre le cautionnement, en argent ou son équivalent, qu'il peut

order to ensure that the alteration or alterations are completed in accordance with the Act, this Regulation, the terms and conditions imposed on the permit and any order, direction or demand of the Minister.

15(2) A security to be deposited with the Minister under subsection (1) shall be in an amount to be determined by the Minister.

15(3) Where the Minister takes action under subsection 19(3), the security deposited under this section shall be forfeited and such sum out of the total security as the Minister determines shall be paid to the Province.

15(4) The Minister may sell a security deposited and forfeited under this section at the current market price.

15(5) The permit held by the person who deposited a security forfeited under subsection (3) shall, upon written notification, be suspended until the total amount of the security required under this section is restored.

15(6) The Minister shall return a security deposited under this section when the Minister is satisfied that each alteration for which the permit was issued has been completed in accordance with the Act, this Regulation, the terms and conditions imposed on the permit and any order, direction or demand of the Minister.

2003-16

NOTICE OF APPLICATION

16(1) At any time after an application has been submitted under this Regulation, the Minister may require the person submitting the application or the person on whose behalf the application is submitted to do any of or any combination of the following:

- (a) publish notice of the application in *The Royal Gazette* and in such newspaper as the Minister may require, including in the notice such details of the application as the Minister may require;
- (b) serve a copy of the notice of application upon such persons as the Minister may require;
- (c) attend at any public meeting arranged by the Minister; or

exiger pour garantir l'achèvement de la modification ou des modifications en conformité avec la Loi, le présent règlement, les modalités et les conditions de délivrance du permis et les ordonnances, directives ou prescriptions du Ministre.

15(2) Le Ministre fixe le montant du cautionnement dont le dépôt est prévu au paragraphe (1).

15(3) Toute intervention du Ministre en vertu du paragraphe 19(3) entraîne la confiscation et le versement à la province d'une partie, dont il fixe le montant, du cautionnement déposé en vertu du présent article.

15(4) Le Ministre peut vendre, à valeur marchande, le cautionnement déposé et confisqué en vertu du présent article.

15(5) En cas de confiscation du cautionnement en vertu du paragraphe (3), le permis de la personne qui a déposé le cautionnement est suspendu sur notification écrite jusqu'à la reconstitution intégrale du cautionnement exigé en vertu du présent article.

15(6) Le Ministre doit restituer le cautionnement déposé en application du présent article lorsqu'il est convaincu que chacune des modifications visées par le permis a été achevée en conformité de la Loi, du présent règlement, des modalités et des conditions de délivrance du permis et de ses ordonnances, directives ou prescriptions.

2003-16

AVIS DE DEMANDE

16(1) Le Ministre peut, en tout temps après la présentation d'une demande en vertu du présent règlement, enjoindre au requérant ou à la personne au nom de qui la demande est présentée de faire l'une ou l'autre ou l'ensemble des choses suivantes :

- a) publier, dans la *Gazette royale* et dans les journaux qu'il prescrit, un avis de demande comportant les détails pertinents qu'il peut exiger;
- b) signifier une copie de l'avis de demande aux personnes qu'il désigne;
- c) participer à toutes assemblées publiques qu'il organise; ou

(d) make submissions with respect to the application.

16(2) If publication or service of a notice of application is required under subsection (1), any person may file with the Minister a written objection to the issuance of the permit sought at any time within thirty days after the publication or service.

16(3) A notice of application required to be published or served under subsection (1) shall be on a form provided by the Minister.

COMPLIANCE

17 Every person to whom a permit is issued shall

(a) commence, make or carry out each alteration for which the permit is issued in a reasonable and diligent manner, and

(b) comply with the Act, this Regulation, the terms and conditions imposed on the permit and any order, direction or demand of the Minister.

2003-16

18 Inspectors may make periodic inspections of watercourse or wetland alterations.

2003-16

19(1) Where a watercourse or wetland alteration or the work associated with it is not commenced, made or carried out in compliance with the Act, this Regulation, the terms and conditions imposed on any permit that may have been issued for the watercourse or wetland alteration or any order, direction or demand of the Minister, the Minister may order the person to whom the permit is issued, or if no permit is issued, the person commencing, making or carrying out the watercourse or wetland alteration

(a) to cease and desist from further work of commencing, making or carrying out the alteration,

(b) to remove the alteration and any building, structure, works and chattels used to commence, make or carry out the alteration,

(c) to do or cause to be done such things as are considered necessary by the Minister to make the altera-

d) présenter des soumissions relatives à la demande.

16(2) Si la publication ou la signification d'un avis de demande est exigée en application du paragraphe (1), toute personne peut, dans les trente jours suivant la publication ou la signification, s'opposer par écrit au permis sollicité auprès du Ministre.

16(3) L'avis de demande dont la publication ou la signification est exigée en vertu du paragraphe (1) est établi au moyen de la formule fournie par le Ministre.

OBLIGATION DE CONFORMITÉ

17 Le titulaire d'un permis doit

a) entreprendre, effectuer ou exécuter chaque modification pour laquelle un permis est délivré d'une manière raisonnable et diligente, et

b) se conformer aux dispositions de la Loi, du présent règlement, aux modalités et conditions imposées au permis et à toutes ordonnances, directives ou prescriptions du Ministre.

2003-16

18 Les inspecteurs peuvent effectuer des inspections périodiques des modifications de cours d'eau ou de terres humides.

2003-16

19(1) Lorsque la modification d'un cours d'eau ou des terres humides ou les travaux y afférents ne sont pas entrepris, effectués ou exécutés en conformité de la Loi, du présent règlement, des modalités et des conditions imposées au permis ou des ordonnances, directives ou prescriptions du Ministre, celui-ci peut ordonner au titulaire du permis ou, si aucun permis n'a été délivré, à la personne qui entreprend, effectue ou exécute la modification du cours d'eau ou des terres humides

a) de cesser les travaux de modifications qui ont été entrepris, effectués ou exécutés,

b) d'enlever les éléments de modification et les bâtiments, constructions, ouvrages et biens personnels utilisés pour entreprendre, effectuer ou exécuter la modification,

c) d'effectuer ou de faire effectuer à ses propres frais les interventions que le Ministre estime néces-

tion conform to the Act, this Regulation, the terms and conditions imposed on any permit that may have been issued and any order, direction or demand of the Minister and such things shall be done at the expense of the person to whom the order is directed, or

(d) to do or cause to be done such things as are considered necessary by the Minister to render the alteration in good repair and such things shall be done at the expense of the person to whom the order is directed.

19(2) The person to whom an order is directed under subsection (1) shall comply with the order to the satisfaction of the Minister within the time specified in the order.

19(3) Where the person to whom an order is directed under subsection (1) does not comply with the order within the time specified in the order, the Minister, together with such persons, materials and equipment as the Minister considers necessary, may, in addition to any penalty, enter upon any lands or premises, using such force as the Minister considers necessary, and may

(a) remove the alteration and any building, structure, works and chattels used to commence, make or carry out the alteration, or

(b) cause such things to be done as are considered necessary by the Minister to make the alteration conform to the Act, this Regulation, the terms and conditions imposed on any permit that may have been issued and any order, direction or demand of the Minister.

19(4) Subject to subsection (5), the costs and expenses incurred by the Minister while acting under subsection (3), including the cost of all persons, materials and equipment employed and of repairing any damage done, shall be the liability of and be paid by the person to whom the order is directed.

19(5) No person shall be liable to the Minister for the costs and expenses incurred under subsection (3) until an order under subsection (1) has been served upon that person and that person has defaulted in complying with the order within the time specified in the order.

19(6) The Minister is liable only for any unnecessary damage caused by any entry upon land or premises and

saires pour rendre la modification conforme à la Loi, au présent règlement, aux modalités et conditions imposées au permis, le cas échéant, et à ses ordonnances, directives ou prescriptions, ou

d) d'effectuer ou de faire effectuer à ses propres frais les interventions que le Ministre estime nécessaires pour rendre les éléments de modification en bon état.

19(2) La personne visée par une ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) doit s'y conformer dans le délai y fixé et d'une manière que le Ministre estime satisfaisante.

19(3) Lorsque la personne visée par une ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) ne s'y conforme pas dans le délai y fixé, le Ministre peut, en sus de toute autre pénalité, avec toutes personnes, tous matériaux et tout équipement qu'il juge nécessaires, entrer sur tous biens-fonds ou en tous locaux, en utilisant la force qu'il juge nécessaire, et

a) y enlever les éléments de modification et les bâtiments, constructions, ouvrages et biens personnels utilisés pour entreprendre, effectuer ou exécuter la modification, ou

b) voir à l'exécution des interventions que le Ministre estime nécessaires pour rendre la modification conforme à la Loi, au présent règlement, aux modalités et conditions de tout permis qui peut avoir été délivré, le cas échéant, et à ses ordonnances, directives ou prescriptions.

19(4) Sous réserve du paragraphe (5), les frais et dépenses engagés par le Ministre lorsqu'il agit en vertu du paragraphe (3), y compris les frais engagés pour l'emploi de toutes les personnes, de tous les matériaux et de tout équipement ainsi que pour la réparations de tous dommages effectués sont à la charge de la personne visée par l'ordonnance.

19(5) Nul ne peut être tenu responsable envers le Ministre des frais et dépenses engagés en application du paragraphe (3) avant qu'une ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) ne lui ait été signifiée et qu'expire, sans qu'il s'y soit conformé, le délai y fixé.

19(6) Le Ministre est responsable seulement des dommages inutiles causés par l'entrée sur un bien-fonds ou

action taken on the lands and premises under subsection (3).

19(7) Section 8 of the Act applies, with the necessary modifications, to the recovery of costs and expenses incurred by the Minister while acting under subsection (3).

2003-16

20 Notwithstanding section 19, if the Minister is satisfied that it is in the public interest that

- (a) a watercourse or wetland alteration, or
- (b) a structure or thing that lies within or crosses a watercourse or wetland,

be removed from the watercourse or wetland and the owner cannot, in the Minister's opinion, be ascertained, the Minister may order the removal of the alteration, structure or thing at the expense of the Province.

2003-16

21 An order of the Minister under subsection 19(1) is subject to appeal in the manner provided for in the *Appeal Regulation - Clean Water Act*, but the initiation of an appeal does not abrogate the requirement to comply with the order.

22(1) The issuance of a permit under this Regulation is conditional upon

- (a) all material facts in the application for the permit having been disclosed, and
- (b) the facts, representations and other information contained in the application for the permit being true, accurate and complete.

22(2) No person shall give false or misleading information in any application, report or statement submitted or made to the Minister under this Regulation.

ADMINISTRATION

23 If the address of the person making an application changes, whether before or after a permit is issued, the person shall notify the Minister of the change within fifteen days after the change takes effect.

dans les locaux et pour les interventions qui y sont faites en vertu du paragraphe (3).

19(7) L'article 8 de la Loi s'applique, avec les modifications nécessaires, au recouvrement des frais et dépenses engagés par le Ministre lorsqu'il agit en vertu du paragraphe (3).

2003-16

20 Nonobstant l'article 19, lorsque le Ministre est convaincu qu'il est dans l'intérêt du public que soient enlevés du cours d'eau ou d'une terre humide

- a) les éléments de modification du cours d'eau ou d'une terre humide, ou
- b) une construction ou une chose qui se trouve dans un cours d'eau ou dans une terre humide ou qui le traverse,

et s'il est d'avis que l'identité du propriétaire ne peut être établie, il peut ordonner qu'ils soient enlevés aux frais de la province.

2003-16

21 Il peut être interjeté appel de tout ordonnance que le Ministre prend en vertu du paragraphe 19(1) de la manière prévue dans le *Règlement régissant les appels - Loi sur l'assainissement de l'eau* et l'obligation de s'y conformer se continue en instance d'appel.

22(1) La délivrance d'un permis en vertu du présent règlement est soumise aux conditions suivantes :

- a) la divulgation entière de tous les faits pertinents dans la demande de permis; et
- b) la véracité, l'exactitude et la description exhaustive des faits, indications et autres renseignements figurant dans la demande de permis.

22(2) Nul ne peut, dans toute demande, tout rapport ou toute déclaration présentés au Ministre en vertu du présent règlement, fournir des renseignements faux ou trompeurs.

ADMINISTRATION

23 La personne qui demande un permis, qu'un permis ait été délivré ou non, doit communiquer au Ministre tout changement d'adresse dans les quinze jours de la prise d'effet de l'événement.

24(1) Any notice, order or other document that is to be given to or served upon the Minister under this Regulation shall be sufficiently given or served if it is delivered personally or if it is mailed prepaid registered mail to The Director of Operations Branch, New Brunswick Department of Environment, P. O. Box 6000, Fredericton, New Brunswick, E3B 5H1.

24(2) Any notice, order or other document that is to be given to or served upon a person making an application under this Regulation, whether before or after a permit is issued, shall be sufficiently given or served if it is delivered personally or if it is mailed prepaid registered mail to the last address of that person reported to the Minister under this Regulation.

2000, c.26, s.46; 2006, c.16, s.33

25(1) The Minister shall maintain

- (a) an alphabetical index of the names of all persons applying for a permit, and
- (b) a register containing a copy of each permit issued under this Regulation.

25(2) The index and register referred to in subsection (1) shall be available for inspection at the office of the Director, Water Resources Branch, New Brunswick Department of Environment, Fredericton, New Brunswick during normal office hours upon payment of the fee prescribed in paragraph 26(1)(f).

93-158; 2000, c.26, s.46; 2006, c.16, s.33

FEES

26(1) Subject to subsection (4), the fees to be paid under the Act and this Regulation are as follows:

- (a) for an application for a permit (other than an emergency permit or a provisional permit) for one alteration. \$25.00;
- (b) for an application for a permit (other than an emergency permit or a provisional permit) for more than one alteration: \$20.00 for each separate alteration to a maximum of \$200.00;
- (c) for an application for an emergency permit. \$50.00;
- (d) for an application for a provisional permit. \$10.00;

24(1) Pour notifier ou signifier un avis, une ordonnance ou tout autre document au Ministre, il suffit de le remettre personnellement ou de l'expédier par courrier affranchi et recommandé au directeur des opérations du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick, case postale 6000, Fredericton, Nouveau-Brunswick, E3B 5H1.

24(2) Pour notifier ou signifier un avis, une ordonnance ou autre document à la personne qui présente une demande de permis en vertu du présent règlement, qu'un permis ait été délivré ou non, il suffit de le lui remettre personnellement ou de l'expédier par courrier affranchi et recommandé à sa dernière adresse communiquée au Ministre en vertu du présent règlement.

2000, c.26, art.46; 2006, c.16, art.33

25(1) Le Ministre tient

- a) un répertoire, par ordre alphabétique, des noms de toutes les personnes sollicitant un permis, et
- b) un registre contenant une copie de chaque permis délivré en vertu du présent règlement.

25(2) Le répertoire et le registre visés au paragraphe (1) peuvent être examinés au bureau du directeur de la Direction des ressources de l'eau du ministère de l'Environnement à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, durant les heures de bureau, moyennant paiement du droit prescrit à l'alinéa 26(1)f).

93-158; 2000, c.26, art.46; 2006, c.16, art.33

DROITS

26(1) Sous réserve du paragraphe (4), les droits à verser en vertu de la Loi et du présent règlement sont les suivants :

- a) pour une demande de permis (autre qu'un permis d'urgence ou qu'un permis provisoire) pour une modification. 25,00 \$;
- b) pour une demande de permis (autre qu'un permis d'urgence ou qu'un permis provisoire) pour plus d'une modification : 20,00\$ pour chaque modification distincte jusqu'à la somme maximale de 200,00 \$;
- c) pour une demande de permis d'urgence. 50,00 \$;
- d) pour une demande de permis provisoire. 10,00 \$;

(e) for an application for a renewal of a permit. \$10.00;

(f) for inspection of the index and register under subsection 25(2). \$10.00.

26(2) The fees prescribed under paragraphs (1)(a) to (e) shall be submitted with the application.

26(3) The fees prescribed under paragraphs (1)(a) to (e) are not returnable, except where the person making the application is exempted from the requirement to obtain a permit or the requirement to obtain a permit is waived under this Regulation.

26(4) The fees prescribed under paragraphs (1)(a) to (e) are not payable for applications made on its own behalf by the Government of the Province of New Brunswick, an incorporated municipality within the Province or the Government of Canada.

93-158

27 *New Brunswick Regulation 82-233 under the Clean Environment Act is repealed.*

28 *This Regulation comes into force on July 1, 1990.*

e) pour une demande de renouvellement d'un permis. 10,00 \$;

f) pour l'inspection du répertoire et du registre en vertu du paragraphe 25(2). 10,00 \$.

26(2) Les droits prescrits en vertu des alinéas (1)a) à e) sont versés lors de la demande.

26(3) Les droits prescrits en vertu des alinéas (1)a) à e) ne sont pas remboursables, sauf lorsque la personne qui présente la demande est exemptée de l'obligation d'obtenir un permis ou en est dispensée en vertu du présent règlement.

26(4) Les droits prescrits en vertu des alinéas (1)a) à e) ne sont pas imputables lorsque le demandeur est le gouvernement du Nouveau-Brunswick ou une municipalité de la province ou le gouvernement du Canada.

93-158

27 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-233 établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement est abrogé.*

28 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1990.*

SCHEDULE A			ANNEXE A		
WATERCOURSE	LOCATION ON TRUE RIGHT SIDE OF WATERCOURSE	LOCATION ON TRUE LEFT SIDE OF WATERCOURSE	COURS D'EAU	EMPLACEMENT SUR LA RIVE DROITE GÉOGRAPHIQUE DU COURS D'EAU	EMPLACEMENT SUR LA RIVE GAUCHE GÉOGRAPHIQUE DU COURS D'EAU
Miramichi River	The intersection of the true right bank and the downstream or seaward side of Morrissey Bridge from Newcastle to Chatham Head. Approximately U.T.M. Easting 305700 U.T.M. Northing 5207770 Zone 20.	The intersection of the true left bank and the downstream or seaward side of Morrissey Bridge from Newcastle to Chatham Head. Approximately U.T.M. Easting 305200 U.T.M. Northing 5207770 Zone 20.	Rivière Miramichi	Intersection de la rive droite géographique et du côté en aval ou vers le large de Morrissey Bridge reliant Newcastle à Chatham Head. Emplacement approx. P.T.M. direction est 305700 P.T.M. direction nord 5207770 Zone 20.	Intersection de la rive gauche géographique et du côté en aval ou vers le large de Morrissey Bridge reliant Newcastle à Chatham Head. Emplacement approx. P.T.M. direction est 305200 P.T.M. direction nord 5207770 Zone 20.
Nepisiguit River	The intersection of the true right bank and the downstream or seaward side of Nepisiguit River Mouth Bridge connecting Bathurst to East Bathurst. Approximately U.T.M. Easting 301750 U.T.M. Northing 5276350 Zone 20.	The intersection of the true left bank and the downstream or seaward side of Nepisiguit River Mouth Bridge connecting Bathurst to East Bathurst. Approximately U.T.M. Easting 301500 U.T.M. Northing 5276300 Zone 20.	Rivière Nepisiguit	Intersection de la rive droite géographique et du côté en aval ou vers le large de Nepisiguit River Mouth Bridge reliant Bathurst à East Bathurst. Emplacement approx. P.T.M. direction est 301750 P.T.M. direction nord 5276350 Zone 20.	Intersection de la rive gauche géographique et du côté en aval ou vers le large de Nepisiguit River Mouth Bridge reliant Bathurst à East Bathurst. Emplacement approx. P.T.M. direction est 301500 P.T.M. direction nord 5276300 Zone 20.
Petitcodiac River	The wharf shown north of Calhoun Flats and Hopewell Cape, but still within Hopewell Parish, on 1:50,000 Topographical map Hillsborough East 21H/1SE Edition 2 Compiled in 1962 by the Surveys and Mapping Branch, Dept. of Mines & Technical Surveys from aerial photographs taken in 1958, and field and culture checks conducted in 1959. Approximately U.T.M. Easting 377400 U.T.M. Northing 5079600 Zone 20.	The tip of Fort Folly Peninsula known as Fort Folly Point. Approximately U.T.M. Easting 378800 U.T.M. Northing 5080450 Zone 20.	Rivière Petitcodiac	Quai en amont de Calhoun Flats et de Hopewell Cape mais dans les limites de la paroisse de Hopewell indiquées sur la carte topographique 1:50,000 Hillsborough East 21H/1SE, 2 ^e édition compilée en 1962 par la Direction de levés et de la cartographie du ministère des Mines et de Relevés techniques d'après les photographies aériennes prises en 1958 et des levés sur le terrain et vérification d'ouvrages effectués en 1959. Emplacement approx. P.T.M. direction est 377400 P.T.M. direction nord 5079600 Zone 20.	Pointe de la péninsule Fort Folley appelée Fort Folly Point. Emplacement approx. P.T.M. direction est 378800 P.T.M. direction nord 5080450 Zone 20.
Restigouche River	The intersection of the true right bank and the downstream or seaward side of Restigouche River Bridge from the City of Campbellton, N.B. to Cross Pt., Que. Approximately U.T.M. Easting 673450 U.T.M. Northing 5319800 Zone 19.	The intersection of the true left bank and the downstream or seaward side of Restigouche River Bridge. Approximately U.T.M. Easting 672700 U.T.M. Northing 5320450 Zone 19.	Rivière Restigouche	Intersection de la rive droite géographique et du côté en aval ou vers le large du pont enjambant la rivière Restigouche et reliant Campbellton, N.-B. et Cross Point, Qué. Emplacement approx. P.T.M. direction est 673450 P.T.M. nord 5319800 Zone 19.	Intersection de la rive gauche géographique et du côté en aval ou vers le large du pont enjambant la rivière Restigouche. Emplacement approx. P.T.M. direction est 672700 P.T.M. direction nord 5320450 Zone 19.
Richibucto River	The intersection of the true right bank with the downstream or seaward side of the Rexton Highway Bridge from Rexton Station to the Village of Rexton. Approximately U.T.M. Easting 356700 U.T.M.	The intersection of the true left bank with the downstream or seaward side of the Rexton Highway Bridge. Approximately U.T.M. Easting 356600 U.T.M. Northing 5167250 Zone 20.	Rivière Richibucto	Intersection de la rive droite géographique et du côté en aval ou vers le large du pont routier de Rexton reliant Rexton Station et le village de Rexton. Emplacement approx. P.T.M. direction	Intersection de la rive gauche géographique et du côté en aval ou vers le large du pont routier de Rexton. Emplacement approx. P.T.M. direction est 356600 P.T.M.

	Northing 5167050 Zone 20.			est 356700 P.T.M. nord 5167050 Zone 20.	direction nord 5167250 Zone 20.
Buctouche River	N. B. Survey Monument No. 7852 located adjacent to the highway from Bouctouche to Saint-François-de-Kent. U.T.M. Easting 368617.78 U.T.M. Northing 5147193.83 Zone 20.	N. B. Survey Monument No. 8042 located adjacent to the highway from Bouctouche to Saint-Jean-Baptiste. U.T.M. Easting 368519.52 U.T.M. Northing 5148344.25 Zone 20.	Rivière Buctouche	Borne d'arpentage du N.-B. n ^o 7852 jouxtant la route menant de Bouctouche à Saint-François-de-Kent. P.T.M. direction est 368617.78 P.T.M. direction nord 5147193.83 Zone 20.	Borne d'arpentage du N.-B. n ^o 8042 jouxtant la route menant de Bouctouche à Saint-Jean-Baptiste. P.T.M. direction est 368519.52 P.T.M. direction nord 5148344.25 Zone 20.
Cocagne River	N. B. Survey Monument No. 7883 located near Route No. 11 in the community of Cocagne. U.T.M. Easting 375797.11 U.T.M. Northing 5131949.07 Zone 20.	N. B. Survey Monument No. 7882 on the approaches to the Highway Bridge connecting Cocagne Nord to Cocagne. U.T.M. Easting 375373.71 U.T.M. Northing 5132743.06 Zone 20.	Rivière Cocagne	Borne d'arpentage du N.-B. n ^o 7883 situé près de la route n ^o 11 dans la localité de Cocagne. P.T.M. direction est 375797.11 P.T.M. direction nord 5131949.07 Zone 20.	Borne d'arpentage du N.-B. n ^o 7882 sur les abords du pont routier reliant Cocagne Nord à Cocagne. P.T.M. direction est 375373.71 P.T.M. direction nord 5132743.06 Zone 20.
Digdeguash River	The intersection of the true right bank and the downstream or seaward side of the Digdeguash River Mouth Bridge on Highway No. 1 from The City of Saint John to The Town of St. Stephen-Milltown. Approximately	The intersection of the true left bank and the downstream or seaward side of the Digdeguash River Mouth Bridge on Highway No. 1 from The City of Saint John to The Town of St. Stephen-Milltown. Approximately	Rivière Digdeguash	Intersection de la rive droite géographique et du côté en aval ou vers le large du pont à l'embouchure de la rivière Digdeguash sur la route n ^o 1 allant de The City of Saint John à The Town of St. Stephen - Milltown. Emplacement approx.	Intersection de la rive gauche géographique et du côté en aval ou vers le large du pont à l'embouchure de la rivière Digdeguash sur la route n ^o 1 allant de The City of Saint à The Town of St. Stephen - Milltown. Emplacement approx.
	U.T.M. Easting 660200 U.T.M. Northing 5004600 Zone 19.	U.T.M. Easting 660350 U.T.M. Northing 5004500 Zone 19.		P.T.M. direction est 660200 P.T.M. direction nord 5004600 Zone 19.	P.T.M. direction est 660350 P.T.M. direction nord 5004500 Zone 19.
Kouchibouguac River	A point on the true right bank corresponding to the boundary of Kouchibouguac National Park.	A point on the true left bank corresponding to the boundary of Kouchibouguac National Park.	Rivière Kouchibouguac	Un point sur la rive droite géographique correspondant à la limite du parc national Kouchibouguac.	Un point sur la rive gauche géographique correspondant à la limite du parc national Kouchibouguac.
Magaguadavic River	A point on the true right bank corresponding to the brink of the falls on the Magaguadavic River at the Town of St. George. Approximately U.T.M. Easting 670700 U.T.M. Northing 4999225 Zone 19.	A point on the true left bank corresponding to the brink of the falls on the Magaguadavic River at the Town of St. George. Approximately U.T.M. Easting 670750 U.T.M. Northing 4999375 Zone 19.	Rivière Magaguadavic	Un point sur la rive droite géographique correspondant au bord de la chute sur la rivière Magaguadavic à Town of St. George. Emplacement approx. P.T.M. direction est 670700 P.T.M. direction nord 4999225 Zone 19.	Un point sur la rive gauche géographique correspondant au bord de la chute sur la rivière Magaguadavic à Town of St. George. Emplacement approx. P.T.M. direction est 670750 P.T.M. direction nord 4999375 Zone 19.
Memramcook River	The tip of Fort Folly Peninsula known as Fort Folly Point. Approximately U.T.M. Easting 378800 U.T.M. Northing 5080450 Zone 20.	The wharf shown at Dorchester Cape on 1:50, 000 Topographical map Hillsborough East 21H/1SE Edition 2 Compiled in 1962 by the Surveys and Mapping Branch, Dept. of Mines & Technical Surveys from aerial photographs taken in 1958 and field and culture checks conducted in 1959. Approximately U.T.M. Easting 379900 U.T.M. Northing 5080500 Zone 20.	Rivière Memramcook	La pointe de la péninsule Fort Folley, appelée Fort Folley Point. Emplacement approx. P.T.M. direction est 378800 P.T.M. direction nord 5080450 Zone 20.	Le quai indiqué Dorchester Cape sur la carte topographique 1:50 000 - Hillsborough - est 21H/1SE, 2 ^e édition, compilée en 1962 par la Direction des levés et de la cartographie du ministère des Terres et Relevés techniques d'après les photographies aériennes prises en 1958 et des levés sur le terrain et vérifications d'ouvrages effectués en 1959. Emplacement approx. P.T.M.

					direction est 379900 P.T.M. direction nord 5080500 Zone 20.
Middle River	The intersection of the true right bank and the downstream or seaward side of the City of Bathurst - West-Bathurst Causeway. Approximately U.T.M. Easting 300250 U.T.M. Northing 5277350 Zone 20.	The intersection of the true left bank and the downstream or seaward side of the City of Bathurst - West-Bathurst Causeway. Approximately U.T.M. Easting 299950 U.T.M. Northing 5277950 Zone 20.	Rivière Middle	Intersection de la rive droite géographique et du côté en aval ou vers le large de la chaussée reliant City of Bathurst à West-Bathurst. Emplacement approx. P.T.M. direction est 300250 P.T.M. direction nord 5277350 Zone 20.	Intersection de la rive gauche géographique et du côté en aval ou vers le large de la chaussée reliant City of Bathurst à West-Bathurst. Emplacement approx. P.T.M. direction est 299950 P.T.M. direction nord 5277950 Zone 20.
St. Croix River	Miller Point, Maine, U.S.A. Approximately U.T.M. Easting 642250 U.T.M. Northing 5002400 Zone 19.	Spruce Point, Dufferin Parish, Charlotte County. Approximately U.T.M. Easting 642530 U.T.M. Northing 5002900 Zone 19.	Rivière Ste-Croix	Miller Point, Maine, É.-U. Emplacement approx. P.T.M. direction est 642250 P.T.M. direction nord 5002400 Zone 19.	Spruce Point, paroisse de Dufferin, comté de Charlotte. Emplacement approx. P.T.M. direction est 642530 P.T.M. direction nord 5002900 Zone 19.
Saint John River	N. B. Survey Monument No. 4088 located near Lancaster Ave. between Earl Ave. and Lewin Park. U.T.M. Easting 728473.70 U.T.M. Northing 5015163.73 Zone 19. For field identification purposes this point on the true right bank is approximately 245 metres downstream or seaward of the Reversing Falls Highway Bridge.	N. B. Survey Monument No. 3987 located at the end of Douglas Ave. U.T.M. Easting 728633.27 U.T.M. Northing 5015726.06 Zone 19. For field identification purposes only, this point is approximately 60 metres downstream or seaward of Split Rock.	Fleuve Saint-Jean	Borne d'arpentage du N.-B. n° 4088 près de l'avenue Lancaster entre l'avenue Earl et Lewin Park. P.T.M. direction est 728473.70 P.T.M. direction nord 5015163.73 Zone 19. Pour fins de repère sur les lieux, le point sur la rive droite géographique est à environ 245 mètres en aval ou du pont routier du pont routier Reversing Falls.	Borne d'arpentage du N.-B. n° 3987 à l'extrémité de l'avenue Douglas. P.T.M. direction est 728633.27 P.T.M. direction nord 5015726.06 Zone 19. Pour fins de repère sur les lieux, le point est situé à environ 60 mètres en aval ou du côté du large de Split Rock.

N.B. This Regulation is consolidated to March 2, 2007.

N.B. Le présent règlement est refondu au 2 mars 2007.